

RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

Président: Dr. F. VAN LANGENHOVE (Belgique)

1. Le Conseil de sécurité, lors de sa 375ème séance, tenue le 29 octobre 1948 a créé un sous-comité composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le mandat de ce sous-comité est défini dans la résolution (S/1062) ainsi conçue:

"LE CONSEIL DE SECURITE

"DECIDE de créer un sous-comité composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été ou pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution (S/1059/Rev.2/Corr.1) et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution."

2. A la première séance, tenue le 29 octobre 1948, M. F. Van Langenhove, représentant de la Belgique, a été élu Président par le sous-comité. Il a été décidé que les séances du sous-comité seraient publiques et qu'il en serait fait un compte rendu analytique, qui ne serait pas distribué mais qui pourrait être consulté par les membres du sous-comité. Le sous-comité a tenu quatre séances, les 29 et 30 octobre et le 2 novembre.

3. Au cours de son allocution inaugurale, le Président a déclaré qu'en vertu du mandat qu'il tenait du Conseil de sécurité, le sous-comité avait pour instructions de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé du projet de résolution proposé par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni (S/1059/Rev.2). Il a rappelé que lors de la 375ème séance du Conseil de sécurité, seul le représentant de la Syrie avait présenté un amendement formel (S/1061) et que le représentant de la France avait fait un certain nombre de suggestions sans leur donner un caractère formel. Il a proposé en conséquence que le sous-comité examine tout d'abord les paragraphes du projet de résolution commune qui avaient fait l'objet d'amendements ou de suggestions relatifs au fond. C'est ainsi que le cinquième paragraphe du projet de résolution commune a été examiné en premier lieu.

4. Au cours d'une discussion préliminaire du cinquième paragraphe du projet de résolution commune, à laquelle ont participé les représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France, ainsi que le Médiateur par intérim, le sous-comité s'est efforcé de préciser le sens exact et la portée de ce paragraphe.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, après avoir cité un certain nombre de paragraphes du compte rendu sténographique de la 367ème séance du Conseil de sécurité, au cours de laquelle avait été adoptée la résolution relative à la cessation des hostilités, a déclaré que la résolution proposée par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni était contraire à la résolution du 19 octobre (S/1044) et constituait une violation de celle-ci. Il a déclaré que la résolution du 19 octobre disposait expressément qu'après que les parties auraient accepté de cesser les hostilités, on pourrait considérer certaines conditions comme la base de nouvelles négociations tendant à empêcher des incidents analogues. Cette interprétation de la résolution du 19 octobre avait été confirmée de façon non équivoque par le Président du Conseil de sécurité dans sa réponse à la question posée à ce sujet par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël. Dans ces conditions, a conclu le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il n'était pas en mesure d'approuver le projet de résolution présenté conjointement par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni, et il devait s'opposer à son adoption.

5. a) Le représentant de la Chine a présenté un amendement au cinquième paragraphe; en voici les termes:

"INVITE les deux parties à retirer leurs forces militaires de toute position qu'elles n'occupaient pas à la date du 14 octobre;

"AUTORISE le Médiateur par intérim, s'il le juge opportun, à proposer un nouvel alignement des positions occupées à la date du 14 octobre, en vue de l'établissement d'une ligne permanente de trêve."

b) Le représentant du Royaume-Uni a également proposé un amendement au cinquième paragraphe du projet de résolution commune; cet amendement, dans sa forme définitive, est ainsi conçu:

"INVITE ces gouvernements à retirer toutes leurs forces militaires qui ont avancé au-delà des positions occupées à la date du 14 octobre, et autorise le Médiateur par intérim à établir des lignes provisoires au-delà desquelles ils ne devront pas déplacer de forces, en attendant que soient établies des lignes permanentes de trêve et des zones neutres."

c) Le représentant de la France, estimant qu'il serait opportun et avantageux de procéder en trois étapes et d'établir des zones neutres ou démilitarisées, a suggéré trois amendements au cinquième paragraphe, dont "d.d."

Le dernier était ainsi conçu:

"INVITE les gouvernements intéressés :

- "1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu.
- "2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile, pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim."

6. Les représentants de la Belgique, de la Chine, de la France et du Royaume-Uni ont approuvé le cinquième paragraphe sous la forme proposée par le représentant de la France; le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est opposé.

7. Le sous-comité a ensuite examiné le sixième paragraphe du projet de résolution commune. Le représentant de la France a proposé de supprimer, dans ce paragraphe, la référence à l'Article 41 de la Charte. A son avis, le troisième paragraphe du projet de résolution commune permettait déjà d'atteindre les buts visés au sixième paragraphe, tout en étant moins rigide.

A la suite d'une discussion où de nouveaux amendements ont été proposés, les membres du sous-comité ont défini leur position à l'égard de ce paragraphe de la façon suivante :

Les représentants de la Belgique, de la Chine et du Royaume-Uni ont été d'avis qu'il convenait de maintenir dans le texte révisé la référence à l'Article 41;

Le représentant de la France s'est opposé au maintien de ce renvoi et s'est réservé le droit de présenter à nouveau au Conseil de sécurité les arguments à l'appui de sa suppression, ainsi que de la suppression du sixième paragraphe tout entier, au cas où il le jugerait opportune.
Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est déclaré opposé à une référence à l'Article 41, de même d'ailleurs qu'à toute référence au Chapitre VII.

8. Il n'a pas été présenté d'amendements aux premier et deuxième paragraphes.

9. Le représentant de la France a estimé qu'il y aurait lieu d'incorporer dans le troisième paragraphe une référence à la résolution du 19 octobre. Cette proposition fut combattue par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni. A titre transactionnel, le représentant de la Belgique proposa

"d.ä."

de remplacer l'amendement français par l'adjonction, à la fin du quatrième paragraphe, du texte suivant :

"à la suite de la résolution adoptée le 19 octobre 1948 par le Conseil de sécurité;"

Après un nouvel échange de vues, le représentant de la France se déclare disposé à insérer sa référence à la résolution du 19 octobre dans le quatrième paragraphe, qui prendrait donc la forme suivante :

"CONSIDERANT la résolution adoptée le 19 octobre par le Conseil de sécurité et

FAISANT SIENNE la demande communiquée le 26 octobre au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim, (S/1058)"

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé que le texte devait contenir une référence à la résolution du 19 octobre et il a appuyé l'amendement de la France, à condition qu'il fût également fait mention de l'interprétation que le Président du Conseil de sécurité avait donnée de cette résolution.

L'amendement proposé par la Belgique au quatrième paragraphe a été approuvé par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni; le représentant de la Belgique s'est abstenu sur l'amendement proposé par la France, la différence entre les deux amendements lui paraissant minime. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est déclaré opposé aux deux amendements et le représentant de la France a réservé sa position en maintenant son propre amendement.

10. Le cinquième paragraphe avait été approuvé précédemment. Bien que l'amendement proposé par le représentant de la Syrie lors de la 375ème séance du Conseil de sécurité (S/1061) n'ait pas été discuté de façon explicite, il a été pris en considération par le sous-comité lorsque celui-ci a étudié les divers projets d'amendement au cinquième paragraphe ainsi que les vues exprimées par le Médiateur par intérim.

11. De nouvelles modifications de forme ont été apportées au sixième paragraphe; les mots: "ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution" étant remplacés par les mots: "ne se conformaient pas aux conditions prescrites dans les deux alinéas du cinquième paragraphe", (la seconde modification de forme ne porte que sur le texte anglais).

12. Le Président a défini la position des représentants à l'égard de l'ensemble du projet de résolution de la façon suivante :

Les représentants de la Belgique, de la Chine, de la France et du Royaume-Uni se sont déclarés en faveur de la rédaction amendée, le représentant de la France faisant les réserves notées ci-dessus; Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est déclaré opposé à l'ensemble de la résolution, comme il a été dit au paragraphe 4 ci-dessus et il s'est réservé le droit de soumettre au Conseil de sécurité un projet de résolution exprimant ses vues et qui est ainsi conçu:

"LE CONSEIL DE SECURITE

"CONSIDERANT les conditions définies par la résolution du 19 octobre qui devraient être examinées avec attention, en vue de servir de base à de nouvelles négociations entre les deux parties,

"INVITE les deux parties à entreprendre de nouvelles négociations, soit directement soit par l'entremise d'un représentant des Nations Unies, sur la base de la résolution ci-dessus, en vue de régler pacifiquement les questions restées sans solution,

"CHARGE le Médiateur par intérim d'offrir, à cette fin, ses bons offices aux parties et de faciliter la conduite de ces négociations,"

13. Le projet de résolution sous sa forme amendée, tel qu'il a été approuvé avec les réserves mentionnées ci-dessus est ainsi conçu :

"LE CONSEIL DE SECURITE

"AYANT DECIDE, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé;

"AYANT DECIDE, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve; et

"AYANT DECIDE, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte;

"FAIT SIENNE la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058), à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948; et

"INVITE les gouvernements intéressés

"1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu;

"2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile, pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim."

"CONSTITUE un Comité du conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé d'examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux conditions prescrites dans les deux alinéas du cinquième paragraphe de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet."

14. Le sous-comité a approuvé le présent rapport lors de sa quatrième séance, tenue le 2 novembre 1948

